



PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2012 PREF.DRCL/BEPAPI/SSPILL/534 du 24 août 2012

mettant en demeure la Société AALYAH-Recyclages de déposer un dossier d'autorisation pour ses différentes activités relevant de la nomenclature des installations classées exploitées au 1 rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-sur-Seine (91270)

**LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-2, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-025 du 25 juin 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 9 août 2012, établi à la suite d'un contrôle du site effectué le 13 juin 2012,

CONSIDERANT que la Société AALYAH Recyclages exerce, sur son site situé 1 rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-sur-Seine (91270), sur une superficie supérieure à 50 m², une activité de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage, soumise à autorisation, sous la rubrique 2712 de la nomenclature des installations classées, sans disposer de l'autorisation requise par le code de l'environnement ni de l'agrément nécessaire pour procéder à l'élimination de ces véhicules,

CONSIDERANT que l'inspecteur des installations classées a également constaté que la Société AALYAH Recyclages exerce, en toute illégalité, des activités de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électrique et électronique ainsi que de transit, regroupement ou de tri de déchets dangereux et de métaux, alliages de métaux et déchets d'alliages non dangereux, susceptibles de relever des rubriques 2711, 2713 et 2718 de la nomenclature des installations classées.

CONSIDERANT que le site exploité par la société AALYAH Recyclages ne présente pas les garanties pour assurer la sécurité du personnel, ni les garanties pour prévenir des risques de pollution des sols et des eaux superficielles et souterraines car il a été constaté de nombreuses traces de déversement d'huiles usagées sur le sol ainsi qu'un amas de ferrailles stocké au fond du site,

CONSIDERANT que l'exploitation de ces installations est susceptible de porter atteinte à l'environnement,

CONSIDERANT au vu de ces éléments, que la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-2 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société AALYAH-Recyclages, dont le siège social est situé 24 rue des Saules à Montgeron (91230), est mise en demeure, dans sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté, de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter des installations classées, conforme aux dispositions des articles R.512-2 et suivants du code de l'environnement pour ses activités exploitées sur son site localisé 1 rue de la Fosse Montalbot à Vigneux-sur-Seine.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société AALYAH-Recyclages sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Maire de VIGNEUX-SUR-SEINE.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Alain ESPINASSE

